



RÉPUBLIQUE OCÉANIQUE DE SEA PROTECTION

DÉCRET SOUVERAIN No 2025-0810/ISB

Relatif à l'acquisition de cinq îles privées et de cent vingt-cinq bâtiments à travers le monde

Vu la Constitution Souveraine de la République Océanique de SEA PROTECTION ;

Vu les Codes souverains et les dispositions relatives à la sécurité nationale ;

Considérant la nécessité stratégique, administrative et patrimoniale de renforcer la présence internationale de la République Océanique de SEA PROTECTION ;

Considérant la volonté du Souverain et du Conseil d'État d'assurer à la République des infrastructures insulaires et bâties pour l'administration, la sécurité et l'accueil de ses citoyens ;

DÉCRETE :

Article 1 - Acquisition des îles privées

Il est procédé à l'acquisition immédiate, par la République Océanique de SEA PROTECTION, de cinq îles privées situées respectivement en France, Norvège, Écosse,

Chili et États-Unis.

Article 2 - Dénomination et affectation

Les îles privées sont dénommées et affectées comme suit :

1. Île Souveraine - France - Réservée à l'administration centrale.
2. Île Océana - Norvège - Réservée aux activités culturelles et diplomatiques.
3. Île du Trident - Écosse - Bâtiment de SÉCURITÉ NATIONALE et centre stratégique.
4. Île Harmonie Marine - Chili - Dédiée à la recherche, à l'environnement et à l'accueil citoyen.
5. Île des Gardiens - États-Unis - Bâtiment de SÉCURITÉ NATIONALE et base d'opérations internationales.

Article 3 - Délai d'affectation

L'accès, l'aménagement et l'affectation définitive des îles aux administrations et citoyens de la République seront effectifs dans un délai compris entre deux (2) semaines et trois (3) mois à compter de la date de ratification du présent décret, selon les délais légaux et logistiques propres à chaque pays.

Article 4 - Acquisition de bâtiments à travers le monde

La République Océanique de SEA PROTECTION procède à l'achat de cent vingt-cinq (125) bâtiments situés sur divers territoires internationaux, destinés à accueillir :

des représentations diplomatiques,

des administrations,
des services de sécurité,
ainsi que des centres humanitaires et culturels.

Article 5 - Confidentialité et sécurité

Les plans, aménagements et dispositions logistiques relatifs aux îles et bâtiments relevant de la SÉCURITÉ NATIONALE sont classés TOP SECRET, conformément aux dispositions souveraines.

Article 6 - Entrée en vigueur

Le présent décret entre en vigueur immédiatement et sera publié au Journal Officiel Souverain de la République Océanique de SEA PROTECTION.

Fait à Wellington, le 10 août 2025

Pour la République Océanique de SEA PROTECTION,

Le Souverain